



Québec, le 19 octobre 2017

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Revenus de commission et taxe payée par erreur
N/Réf. : 17-036384-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la situation soumise. *****.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Fournisseur) est une société inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
2. Fournisseur facilite la vente ***** à des clients situés au Québec et dans d'autres provinces du Canada;
3. À la fin de chaque mois, Fournisseur réclame une commission auprès de ***** (Acquéreur) en regard de la vente des produits réalisée;
4. Acquéreur est une société située ***** (dans une province participante) qui n'est pas inscrite au fichier de la TVQ;
5. De ***** 2011 à ***** 2012 inclusivement, Fournisseur a facturé de la TVQ à Acquéreur à l'égard des commissions réclamées;
6. Acquéreur a payé les sommes exigées à Fournisseur, incluant la TVQ;
7. En 2014, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a refusé les crédits de taxe sur les intrants demandés par Acquéreur quant à la TVQ payée à Fournisseur;

8. Le ***** 2014, l'ARC a transmis un avis de cotisation à Acquéreur indiquant un solde à payer d'environ ***** \$;
9. Acquéreur a versé à l'ARC le montant requis par l'avis de cotisation;
10. En ***** 2014, Acquéreur a réclamé à Fournisseur le remboursement du montant payé à l'ARC;
11. Fournisseur a procédé au remboursement du montant demandé à Acquéreur.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si l'émission de l'avis de cotisation de la part de l'ARC a eu pour effet de modifier le délai de deux ans prévu à l'article 447 de la LTVQ.

Vous souhaitez également obtenir notre avis quant à la possibilité pour Fournisseur de demander un redressement dans sa déclaration de TVQ correspondant au montant remboursé à Acquéreur.

Interprétation donnée

Lieu de fourniture

L'article 16 de la LTVQ énonce que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec est tenu de payer une taxe calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Sous réserve des articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6 de la LTVQ, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, entre autres, l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur y est située et que le fournisseur obtient cette adresse dans le cours normal des activités de son entreprise¹.

Par contre, des règles particulières quant au lieu de fourniture peuvent s'appliquer à certains types de services, entre autres les services liés à des biens meubles corporels. Ces règles particulières ont préséance sur les règles générales applicables aux services.

Or, lorsque les services d'une personne consistent à promouvoir la vente de produits, ces services ne sont généralement pas liés à un bien meuble corporel. En effet, le service ne vise pas à vendre un bien en particulier, mais bien à faire la promotion des produits en général. En conséquence, les règles générales relatives aux services sont applicables aux faits soumis.

Dans le cas présent, puisque Fournisseur a obtenu dans le cours normal des activités de son entreprise une seule adresse d'affaires d'Acquéreur située ***** (dans une province participante), la fourniture est réputée effectuée hors du Québec en vertu des articles 22.15.0.1 et 22.32 de la LTVQ. En conclusion, nous sommes d'avis que la TVQ n'était effectivement pas applicable.

¹ Art. 22.15.0.1 de la LTVQ.

Par ailleurs, à titre informatif, l'article 144.1 de la Loi sur la taxe d'accise, l'article 3 de la partie IX de l'annexe IX de cette même loi, ainsi que l'article 13 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée², nous amènent à conclure que la fourniture du service était plutôt effectuée dans cette province participante. Conséquemment, la fourniture réalisée par Fournisseur était assujettie à la TVH.

Taxe perçue par erreur

L'article 447 de la LTVQ prévoit ce qui suit :

« **447.** Une personne qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16, autre que celui exigé ou perçu en vertu de l'article 473.1.1, excédant la taxe qu'elle devait percevoir de l'autre personne, peut, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

1° redresser le montant de la taxe exigée, si l'excédent a été exigé mais non perçu;

2° rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit, si cet excédent a été perçu. » [Nos soulignements]

Par ailleurs, l'article 449 de la LTVQ mentionne ce qui suit :

« **449.** Dans le cas où une personne redresse un montant en faveur d'une autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément aux articles 447, 447.1 ou 448, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne une note de crédit, contenant les renseignements prescrits, au montant du redressement, du remboursement ou du crédit, à moins que l'autre personne remette une note de débit au même montant, contenant les renseignements prescrits;

2° le montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration où, selon le cas, la note de crédit est remise à l'autre personne ou la note de débit est reçue par la personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures;

[...]. »

[Nos soulignements]

² DORS/2010-117.

Conclusion

L'émission de l'avis de cotisation par l'ARC n'a pas pour effet de modifier le délai applicable prévu à l'article 447 de la LTVQ. Ainsi, Fournisseur pouvait, dans les deux ans suivant le jour où le montant de TVQ a été perçu en trop, rembourser Acquéreur.

Ce délai étant échu, Fournisseur ne peut donc demander le redressement du montant de TVQ remboursé à Acquéreur dans le calcul de sa taxe nette.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes